



HAL
open science

Solidarités conjugales et transmissions intergénérationnelles : l'héritage dans les familles recomposées québécoises

Agnes Martial, Thuy Nam Tran Tran

► **To cite this version:**

Agnes Martial, Thuy Nam Tran Tran. Solidarités conjugales et transmissions intergénérationnelles : l'héritage dans les familles recomposées québécoises. Martial Agnès, Belleau Hélène. Aimer et compter ? Droits et pratiques des solidarités conjugales, Presses de l'université de Québec, pp.225-242, 2011. halshs-00670884

HAL Id: halshs-00670884

<https://shs.hal.science/halshs-00670884>

Submitted on 15 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SOLIDARITES CONJUGALES ET TRANSMISSIONS INTERGENERATIONNELLES :

L'HERITAGE DANS LES FAMILLES RECOMPOSEES QUEBECOISES

Agnès Martial, Thuy Nam Tran Tran

In *Aimer et compter? Droits et pratiques des solidarités conjugales*, Québec, Presses universitaires de Québec, 2011, p. 1-14.

Introduction

De nombreux travaux d'histoire et de sociologie ont montré que la famille du XXI^{ème} siècle, sphère relationnelle fondée sur la valeur affective des liens amoureux et parentaux¹, « a cessé d'être patrimoniale »². Elle demeure néanmoins traversée par divers échanges économiques et matériels³, parmi lesquels la transmission des biens représente un lieu fertile d'investigation. Devant l'héritage, chacun se voit rappelé à son statut de fils ou de fille, de conjoint, de frère, au sein du groupe des parents admis à succéder au défunt. La succession traduit alors une reconnaissance symbolique, affective et sociale des liens entre personnes, agissant comme un puissant marqueur de l'appartenance familiale⁴. Les récents travaux de Florence Weber ont par exemple ranimé un heureux intérêt pour la notion de « lignée », groupe de longue durée unissant des vivants et des morts dans la propriété collective de biens tout à la fois matériels et symboliques, et porté aujourd'hui encore par un puissant impératif de transmission⁵. Inscrite dans le contexte des recompositions familiales contemporaines, la dévolution des biens apparaît comme une voie inédite pour l'analyse du contenu des liens entre conjoints et parents. On observe dans les familles recomposées la coexistence et la redéfinition de diverses relations : tandis que la

¹ Singly, 1996.

² Attias-Donfut, Lapierre, Segalen, 2002.

³ Weber, 2005 ; Belleau, Henchoz, 2008 ; Martial, 2009.

⁴ Gotman, 1988, Muxel, 1996, Attias-Donfut, Lapierre, Segalen, 2002.

⁵ Weber, 2005.

conjugalité peut se décliner différemment au fil de plusieurs unions consécutives, les intérêts relatifs aux rapports d'alliance, de filiation et de germanité sont dissociés et parfois opposés. La nouvelle union confronte un couple nouveau et des enfants nés d'une aventure familiale antérieure, ce qui tend à démultiplier les liens éventuellement concernés par l'héritage. Les relations entre les enfants d'une même famille recomposée peuvent constituer le terreau d'une appartenance commune comme le lieu des plus violentes rivalités. Comment les « solidarités conjugales », appréhendées à travers les usages de la transmission patrimoniale, s'accommodent-elles de ces configurations particulières ?

La dimension juridique est essentielle à la compréhension de ces usages. En France, comme l'ont montré de précédents travaux, le droit encadre et limite les possibilités de choisir les destinataires d'un patrimoine à travers le principe de la réserve héréditaire, mais aussi dans le statut octroyé au second conjoint et aux relations beaux-parentales⁶.

Les familles recomposées françaises face à l'héritage

La loi française du 4 décembre 2001 a récemment attribué au conjoint survivant une position avantageuse dans l'ordre successoral : il peut choisir soit l'usufruit de la totalité des biens, soit le quart des biens en pleine propriété, lorsque des enfants sont nés du couple qu'il formait avec le défunt⁷. Autrefois traité comme « un successeur irrégulier venant en dernière position avant l'Etat »⁸, son statut s'est amélioré très progressivement. Avant 2001, le conjoint restait écarté de la succession en pleine propriété en présence d'enfants, des père et mère, frères, sœurs et neveux, ou même des grands-parents du défunt⁹. Il ne

⁶ Fulchiron, 1993, Brun, 1996, Martial, 2003.

⁷ Art. 757 du Code civil, introduit par la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral. Seul le conjoint marié survivant est un successible : le partenaire survivant d'un PACS « ne se voit rien accorder qui puisse faire penser à une quelconque vocation successorale » (Larribeau-Terneyre, 2007, p.15), encore moins le concubin.

⁸ Carbonnier, 2002, p. 521. Halpérin, 2001, p. 321.

⁹ Depuis 2001, le conjoint survivant a la qualité d'héritier réservataire (art. 914-1 du Code civil), au même titre que les descendants du défunt. Il est désormais appelé à la succession avant les frères et sœurs et en concurrence avec les parents du défunt, en l'absence de descendants (art. 757-1 du Code civil). De plus, depuis la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, les ascendants

pouvait alors disposer que de l'usufruit d'une part variable des biens, afin que des ressources lui soient assurées « sans qu'il soit porté atteinte au principe de conservation des biens dans la famille »¹⁰. Dans le contexte de secondes ou de troisièmes unions, les relations issues de l'alliance étaient moins reconnues encore. La « haine des secondes noces » a longtemps traduit la crainte suscitée par des remariages qui menaçaient la transmission des biens de détournement, au profit d'une lignée étrangère¹¹. Aujourd'hui, dans une famille recomposée, en l'absence de testament ou de donation entre époux en disposant autrement, le conjoint survivant ne peut succéder que pour la propriété du quart des biens, sans pouvoir choisir une part en usufruit¹². La primauté de la filiation par rapport à l'alliance est ainsi d'autant plus forte que le conjoint est un beau-père ou une belle-mère. C'est pourquoi un certain nombre de couples français s'épousent en secondes noces, se protégeant par une donation au dernier vivant qui lui assure jusqu'à sa mort l'usufruit des biens de son époux.

Beaux-parents et beaux-enfants n'étant pas des parents au sens juridique du terme, leurs relations ont moins de place encore dans la succession¹³. En France, la fiscalité élevée affectant les mutations entre non-parents rend presque impossible la gratification d'un enfant par son beau-père ou sa belle-mère. Les recherches d'ethnologie récentes ont pourtant montré qu'une telle transmission peut advenir, traduisant l'existence de relations beaux-parentales électives et socialement construites¹⁴. Pour certains enfants de familles recomposées, son absence peut aussi être perçue comme une exclusion du groupe familial,

peuvent désormais être exclus de la succession de leurs enfants, par exemple au profit du conjoint, ce qui renforce encore sa position.

¹⁰ Carbonnier, 2002, p.521.

¹¹ Rondeau-Rivier, 1987.

¹² La loi du 23 juin 2006 a cependant instauré la possibilité d'un « pacte successoral », par lequel les héritiers réservataires (et notamment les enfants) pourront renoncer par anticipation à leur droit de demander la réduction des libéralités qui empiètent sur leur part de réserve pour en faire profiter une personne déterminée (art. 929 à 930-5 du Code civil). Ce dispositif permettrait au conjoint survivant dans une famille recomposée de conserver les biens du défunt jusqu'à son décès, ses beaux-enfants acceptant de prétendre à leurs droits réservataires ultérieurement. Cependant, il faut noter que la mise en œuvre de cette renonciation n'est pas simple et que sa remise en cause judiciaire est permise dans certaines conditions.

¹³ Fulchiron, 1993.

¹⁴ Ceci implique le plus souvent l'adoption simple de l'enfant du conjoint. Cette adoption ajoute une filiation à la parenté d'origine de l'adopté sans supprimer aucun lien antérieur. Elle permet en France l'allègement des charges fiscales pesant sur la succession, et rend ainsi possible la transmission successorale entre beau-parent et bel-enfant. Voir Martial, 1999, 2003, 2009.

voire comme un « déni de filiation »¹⁵. Des usages inédits de l'héritage se dessinent ainsi, témoignant de la promotion de relations beaux-parentales au rang de liens « patrimoniaux ». Du fait des principes et des dispositions juridiques propres à la France, les stratégies liées à l'héritage du conjoint et des beaux-enfants dans les familles recomposées apparaissent cependant complexes, discrètes ou marginales.

Le contexte juridique québécois : une liberté testamentaire qui tranche avec les règles françaises.

Transposer l'étude de l'héritage en famille recomposée de la France au Québec nous paraît doublement pertinent. Le Québec a d'abord connu, comme la France¹⁶, une forte augmentation des divorces et des séparations, les familles recomposées y constituant selon les données de l'Enquête Sociale Générale de 2001, menée au Canada, 14,2% des familles avec enfants¹⁷. Dans ce contexte sociodémographique, le Québec présente cependant un système juridique à la fois moins protecteur pour certains membres de la famille et moins contraignant du point de vue des successions familiales « recomposées ».

La province de Québec a la particularité, parmi les provinces canadiennes, d'être dotée d'un Code Civil proche du Code français. En matière successorale, il existe ainsi des règles civiles qui prévoient l'ordre des successions et les parts revenant aux parents et conjoint en cas de décès d'un individu. Mais le droit québécois emprunte également certains de ses principes et règles à la *common law*. Devenus sujets de sa Majesté le Roi d'Angleterre vers 1760, les Canadiens français ont été gratifiés de la liberté de tester illimitée par l'Acte de Québec en 1774. L'adoption de ce principe de liberté testamentaire, associée à l'abolition en 1801 de la prohibition des libéralités entre certaines personnes – époux, concubins, enfants naturels – signifient que, dès cette époque, le testateur n'est plus

¹⁵ Weber, 2005.

¹⁶ En France, une famille avec enfant sur 10 est une famille recomposée (Barre, 2003).

¹⁷ Source : Statistiques Canada. Chiffres cités par Valérie Martin et Céline Le Bourdais in « Portait des familles recomposées au Canada aujourd'hui », *Communication au Huitième Symposium de Recherches sur la Famille, Trois Rivières*, 3 et 4 novembre 2005. Voir aussi Piché et Le Bourdais, 2003.

obligé de réserver une certaine portion de son patrimoine à sa famille proche, et peut léguer sa fortune à quiconque, y compris un « étranger » à sa famille. Cependant, jusqu'en 1825, les testateurs canadiens français sont plutôt conservateurs et gratifient en priorité les membres de leur famille proche, n'usant pas de leur droit de tester au détriment des héritiers par le sang¹⁸ ; on peut suggérer que cette attitude est reliée au mode de vie rural adopté par la majorité des Canadiens français de l'époque. Peu à peu, la liberté de tester entre cependant dans les mœurs judiciaires et populaires. Lors de la codification de 1866, la plupart des juristes québécois déclarent la liberté testamentaire illimitée au Québec¹⁹.

Les usages et le droit québécois se distinguent également du système français à travers la manière dont ils favorisent, dès le début du XX^e siècle, le sort du conjoint survivant. Dès 1915²⁰ et jusqu'à ce jour, dans la succession *ab intestat*, le conjoint accède au rang d'héritier régulier²¹ et il reçoit le tiers en pleine propriété en présence de descendants, quelque soit leur nombre. Dans la succession testamentaire, très fréquente à partir des années 1970, la tendance est de protéger le survivant en priorité, celui-ci recevant généralement l'ensemble de la succession en pleine propriété²² même en présence d'enfants²³. Ainsi, dans le courant du XX^e siècle, la position des descendants s'est affaiblie au profit du conjoint survivant. Leurs intérêts financiers semblent encore protégés dans l'environnement familial traditionnel lorsque le conjoint survivant, parent des enfants orphelins, reçoit l'ensemble des biens du défunt et l'utilise pour leur entretien et leur éducation. Toutefois, l'attitude populaire évolue vis-à-vis des descendants autonomes

¹⁸ Champagne, 1972, p. 98.

¹⁹ Morin, 2008, p. 347.

²⁰ *Loi amendant le Code civil relativement aux successions*, 5 Geo. V, S.Q. 1915, c. 74.

²¹ Le conjoint survivant est d'ailleurs considéré « comme un héritier régulier, et même comme le premier des héritiers réguliers » (Morel, 1963-64, p. 12). À la même époque, le droit français traite moins généreusement le conjoint survivant qui ne succède qu'à défaut de parent au-delà du 12^e degré c'est-à-dire rarement dans les faits. À titre de successeur irrégulier, il n'a pas la saisine automatique et doit demander son envoi en possession.

²² D.-Castelli, 1976, p. 411.

²³ D.-Castelli, 1976, p. 408.

économiquement : ils ne doivent plus s'attendre à recevoir automatiquement quelque pécule de la succession de leur auteur²⁴.

Dans le droit successoral québécois actuel, le principe de la liberté de tester reste donc la pierre angulaire. L'article 703 C.c.Q. édicte que « toute personne ayant la capacité requise peut, par testament, régler autrement que ne le fait la loi la dévolution, à sa mort, de tout ou partie de ses biens ». Des limites indirectes à la liberté de tester ont été cependant adoptées en 1989, à travers le patrimoine familial et la survie de la créance alimentaire²⁵. Ces dispositifs ont été préférés à la réserve héréditaire pourtant recommandée par le Comité des successions de l'Office de révision du Code civil²⁶, car les Québécois sont très attachés à leur liberté testamentaire²⁷. Le patrimoine familial et la survie de l'obligation alimentaire obligent le défunt à anticiper les effets pécuniaires de sa mort : en effet sa succession est exposée à des réclamations en paiement de la créance de patrimoine familial et/ou des aliments. Le patrimoine familial impose aux époux et conjoints unis civilement²⁸ de partager la valeur d'un ensemble de biens lors de la dissolution du mariage, peu importe qui en est le propriétaire et quels que soient les termes de leur contrat de mariage ou d'union civile²⁹. Mécanisme matrimonial plus que successoral, il a des répercussions au décès de l'un des conjoints car la créance de patrimoine familial diminue l'assiette des biens que le défunt peut concrètement léguer³⁰. D'autre part, la survie de la

²⁴ D.-Castelli, 1984, p. 367 et suiv.

²⁵ *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique entre les époux*, L.Q. 1989, c. 55.

²⁶ L'Office de révision du Code civil, dans les années 70, a suggéré d'instituer une réserve héréditaire au profit du seul conjoint survivant, et non des enfants (Morin, 2007-2008, p. 426).

²⁷ SORÉCOM INC., *Omnibus Sorécom – Vague 4*, sondage commandé par la Chambre des notaires du Québec en 1985, au moment où le Parlement du Québec débattait de la réforme du droit successoral.

²⁸ Depuis la reconnaissance de l'union civile en droit québécois en 2002, accessible aux personnes de sexe différent et de même sexe, les conjoints unis civilement sont soumis en principe aux dispositions régissant les rapports pécuniaires des époux. Néanmoins, ces règles ne concernent pas les conjoints de fait.

²⁹ C.c.Q., art. 414 et suivants. Les biens inclus dans le patrimoine familial sont la résidence principale, les résidences secondaires, les meubles du ménage qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces résidences, les véhicules automobiles servant aux déplacements de la famille et les régimes de retraites privés et publics. Seuls les biens ou les valeurs accumulées avant le mariage ou reçus par succession ou donation n'auront pas à être partagés.

³⁰ Ce mécanisme a été mis en place afin de remédier à la situation économique désastreuse des ex-épouses québécoises à l'avènement du divorce dans les années 70. Mariées majoritairement sous le régime de la séparation de biens pour préserver leur indépendance juridique, mères au foyer sans salaire, elles étaient dans le dénuement financier après le divorce, avec souvent charge de famille. Voir Roy, 2000, p.662.

créance alimentaire³¹ a été retenue car elle préserve le principe de la liberté de tester tout en établissant un droit au profit de certains proches du défunt de demander des aliments à la succession dans certaines circonstances. Fondée sur l'idée d'entraide, limitée aux besoins du créancier et aux facultés du débiteur, la survie de l'obligation alimentaire permet aux bénéficiaires de s'adapter aux conséquences économiques du décès.

De nos jours, les sondages diligentés par la Chambre des notaires du Québec indiquent que les Québécois semblent faire un usage répandu de leur liberté de tester³². Le testament permet d'abord de gratifier librement un conjoint, qu'il ait été marié, uni civilement ou sans lien juridique avec le testateur. Il est ainsi fréquemment utilisé pour assurer la situation du conjoint de fait survivant, dans un contexte où 35% des personnes en couple vivent en union libre³³. Si, dans certaines circonstances particulières, le testament a pu être employé comme instrument de tyrannie domestique³⁴ ou encore de chantage affectif, il permet également d'organiser les solidarités *post-mortem* selon les circonstances propres à chaque famille³⁵. La plus grande latitude caractérise également la volonté du beau-parent vis-à-vis de l'enfant de son conjoint ou de ses propres enfants ; il a une autonomie entière sur la dévolution de ses biens. Cela peut se traduire par deux situations extrêmes aux conséquences divergentes : dans la première hypothèse, les enfants sont « oubliés » ou déshérités par leur auteur tandis que dans le second cas, ils sont gratifiés à la fois par leur parent d'origine et par leur beau-parent. Le système québécois, en accordant plus de liberté au testateur et moins de protection aux enfants du premier lit, pourrait donc mettre en concurrence solidarités conjugales et solidarités intergénérationnelles.

³¹ C.c.Q., art. 684 et suivants.

³² 61% des Québécois de plus de 35 ans ont des testaments (Baromètre, Mai 2004 : 13) et 83% des plus de 55 ans ont rédigé un testament, le plus souvent devant notaire (Ipsos Descarie, novembre 2006).

³³ Girard, 2008, p. 72. Par ailleurs, l'union libre est aussi plus prisée par les personnes âgées au Québec qu'ailleurs au Canada. Statistique Canada, 2006, *Portrait de famille : continuité et changement dans les familles et les ménages du Canada en 2006*, Recensement de 2006, n°97-553-XIF2006001, 21 : en 2006, environ 4,5% des personnes de 65 ans et plus vivent en union de fait au Québec pour une moyenne nationale de 2,7%.

³⁴ Grimaldi, 1994, p. 186.

³⁵ Martial, 2009.

Usages du testament et projets de succession dans quelques familles recomposées québécoises

Dans un tel contexte, quelle place occupe le second ou troisième conjoint, et que deviennent, au fil des nouvelles trajectoires des couples, les solidarités conjugales contenues dans la transmission des biens ? Les enfants nés d'une première union, très protégés par les règles successorales françaises, sont-ils au Québec plus souvent évincés des successions de leurs parents ? La liberté testamentaire est-elle synonyme d'une plus grande place accordée aux beaux-enfants dans la succession ?

Pour apporter quelques éléments de réponse à ces questions, une enquête ethnographique exploratoire a été menée entre 2006 et 2008. Le recueil de 15 testaments anonymés au sein de différentes études notariales de Montréal ainsi que la réalisation d'entretiens avec des parents et beaux-parents (un père, deux mères et belles-mères, trois belles-mères) vivant au sein de cinq familles recomposées ont permis de reconstituer vingt études de cas portant soit sur des projets de successions, soit sur des successions déjà réalisées. L'étude de ces matériaux a permis d'y cerner les grands traits des solidarités conjugales et des transmissions intergénérationnelles, tout en analysant leurs modes d'articulation. On s'intéressera ici particulièrement aux usages de la transmission, tels qu'ils sont décrits dans les projets successoraux des personnes rencontrées, ou tels qu'ils se dessinent dans les testaments que nous avons pu consulter.

L'héritage comme lieu de solidarité entre conjoints

En concordance avec l'évolution des principes et des usages exposée ci-dessus, la solidarité conjugale apparaît comme un principe dominant. Le conjoint vient en effet fréquemment en premier dans la liste des légataires au sein de nombre de testaments consultés, comme dans les préoccupations exprimées par nos interlocuteurs quant à l'organisation de leur succession. Il est par exemple très souvent le destinataire des Régimes Enregistrés d'Épargne-Retraite du testateur et des primes et revenus qui y sont

attachés, et devient fréquemment, par la volonté du testateur, propriétaire de la maison occupée par le couple, comme de la plupart des meubles et objets qu'elle contient. Dans nombre de situations, la maison léguée est celle que le testateur a acquise au cours de sa dernière relation conjugale, parfois avec son conjoint, après le départ des enfants du foyer parental. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une maison « familiale », transmise d'une génération à l'autre. Nous n'avons rencontré qu'une seule situation où la demeure en jeu dans la future succession provenait de la famille de l'un des conjoints, mais cette maison se trouvait justement redéfinie comme « conjugale », ayant été rachetée aux parents par le couple, et non héritée. La mention de la maison dans l'héritage est donc moins l'occasion de transmettre un patrimoine incarnant la continuité d'une lignée familiale que le moyen d'assurer la subsistance et le confort du conjoint devenu seul après le décès, en lui prodiguant la sécurité d'un logis. Cette solidarité conjugale qui se traduit le plus souvent par la désignation du conjoint survivant comme premier légataire s'exprime tout autant dans les couples mariés que dans les couples non mariés.

Une figure menaçante : la « seconde conjointe »

Cependant, dans les cas qui nous intéressent, le conjoint survivant peut ne pas être le père ou la mère des enfants du défunt. Qu'en est-il, dans ce contexte, du sort réservé aux descendants ? Certains des notaires que nous avons rencontrés craignent que l'utilisation de la liberté de tester dans les familles recomposées aboutisse à une captation, par le second conjoint, de l'héritage censé revenir aux enfants du défunt. À ces craintes sont associées des configurations nettement sexuées, le second conjoint menaçant apparaissant sous les traits d'une belle-mère convoitant les ressources du père. Le beau-père, au contraire, n'est jamais mentionné comme un concurrent convoitant l'héritage de ses beaux-enfants. On peut expliquer cette prédominance des figures féminines « dangereuses » de diverses manières. Les recherches menées en France sur les trajectoires conjugales montrent que les hommes ont statistiquement plus de chances de renouer un nouveau

couple après une séparation ou un divorce³⁶ : les belles-mères sont donc peut-être plus nombreuses que les beaux-pères à occuper la position de « second conjoint » au moment où se réalise un héritage. L'écart d'âge entre conjoints est en outre nettement accusé en faveur des hommes dans les secondes unions³⁷, ceci augmentant la probabilité que le conjoint survivant soit une conjointe au décès du premier membre du couple. Enfin, de nombreuses recherches portant sur les rapports d'argent au sein des couples y montrent que les organisations financières demeurent marquées par d'importantes différences de revenus, par des modes sexués de gestion des ressources et des dépenses conduisant dans certains cas à l'appropriation par les conjoints d'une plus grande partie des ressources conjugales, et à l'assignation persistante des hommes au rôle de « pourvoyeur » du foyer... pourvoyeur susceptible de devenir un testateur privilégié au moment de l'héritage³⁸.

Dans le cadre particulier des recompositions familiales, la rivalité opposant belle-mère et beaux-enfants au moment de la succession a été également révélée par les recherches françaises menées par Sylvie Cadolle³⁹. Analysant les tensions liées à l'entretien de l'enfant et à l'aide familiale apportée aux jeunes adultes au sein des familles recomposées, elle montre qu'une féroce concurrence oppose parfois la belle-mère aux enfants du père, cette seconde ou troisième conjointe essayant de conserver l'argent du nouveau foyer pour elle et pour ses propres enfants. À l'heure de quitter le foyer parental, les jeunes gens accédant à l'autonomie trouveraient également une aide beaucoup plus importante du côté maternel, la mère et son conjoint assurant une solidarité pérenne que ne garantit plus la filiation paternelle dès lors que le père doit pourvoir aux besoins d'une nouvelle conjointe et de son ou ses enfants. Dans le contexte québécois, les enfants nés d'une première union du père se trouveraient-ils, dans une logique similaire, exclus de l'héritage en ligne paternelle ?

³⁶ Villeneuve-Gokalp, 1994, Bozon, 2006.

³⁷ Bozon, 2006.

³⁸ Pahl, 2005, Nyman, 1999, Vogler, Brockmann, Wiggins 2006, Belleau, Henchoz 2008.

³⁹ Cadolle, 2001, 2003.

Des solidarités conjugales moins évidentes qu'il n'y paraît...

Nos observations ne permettent pas de confirmer une telle hypothèse. Les discours, comme certains testaments, nous amènent tout d'abord à relativiser l'évidence des solidarités conjugales, dès lors que l'on se trouve dans le contexte d'une seconde, voire d'une troisième union.

Tout d'abord, ces solidarités n'apparaissent pas systématiquement dans les testaments ou dans les projets de succession. Le principe même d'un legs entre conjoints est parfois contrecarré, dans les témoignages recueillis, par un ensemble d'arguments qui promeuvent l'égalité et l'autonomie de chacun jusque dans l'organisation de l'héritage.

Pierrette a 70 ans. Elle a vécu 30 ans entre Montréal et Ottawa avec Georges, son conjoint, sans être mariée. Très diplômée, elle percevait des revenus supérieurs aux siens. Elle estime que l'absence de legs entre conjoints, dans son cas, se justifie par sa totale indépendance financière. Cependant, dans ce couple, la solidarité conjugale est tout de même présente : George, son compagnon, aujourd'hui gravement malade, l'a désignée comme bénéficiaire de ses Régimes Enregistrés d'Épargne-Retraite. Pierrette précise que ce geste est d'abord symbolique, car, gagnant plus que son compagnon, elle n'aurait pas eu réellement besoin de ces revenus. Le cas de Pierrette est singulier car peu de femmes de sa génération ont bénéficié d'une telle autonomie financière. Cette situation est en revanche plus répandue chez les conjointes plus jeunes que nous avons rencontrées.

Alice, 45 ans, mère de deux garçons, vit à Montréal avec un homme divorcé et lui-même père de deux enfants. Elle n'a pas fait de testament et pense que son conjoint n'en a pas non plus. Le couple fonctionne selon une stricte autonomie financière, qui s'applique jusque dans la gestion des frais de logement. Marc est propriétaire de la maison qu'ils habitent, en finance intégralement l'entretien, et Alice lui paie un loyer. Elle possède elle-même une autre maison, qu'elle loue et souhaite conserver. Pour Alice, en cas de décès, les conjoints ne se devront rien, car ils sont tous deux parfaitement autonomes financièrement. « Si Marc meurt demain, je me vois mal dire, hé j'aurais droit à ceci, cela... moi je suis autonome financièrement. Ça donne que comme lui a plus de biens que moi, j'en aurais profité pendant les années que j'ai passées avec lui mais je me vois mal revendiquer quoi que ce soit ».

Cette autonomie revendiquée rejoint un ensemble de discours très répandus dans les couples contemporains. Elle se fait l'écho d'un ensemble de normes sociales qui promeuvent, dans les relations amoureuses et conjugales contemporaines, l'indépendance et l'égalité de chacun⁴⁰. Mais elle peut aussi s'interpréter à la lumière des itinéraires personnels des conjoints, tous deux divorcés : après avoir surmonté les angoisses matérielles d'une première rupture, Alice souhaite conserver sa maison au cas où une nouvelle séparation adviendrait. La violence des conflits d'argent liés à son divorce n'encourage pas Marc à prendre une nouvelle fois le risque d'une mise en commun des ressources et des biens. Alice et Marc ne vivent cependant ensemble que depuis quelques années, et le divorce de Marc vient à peine d'être prononcé. Il est possible que leurs projets successoraux évoluent avec le temps.

L'exemple québécois est en effet riche d'enseignement en raison de la grande plasticité du recours au testament. Il est ainsi courant de refaire son testament plusieurs fois au cours de sa vie, au fil des événements qui jalonnent les trajectoires familiales et conjugales. Le testament dresse alors, à un instant précis, le portrait d'une configuration relationnelle où se situe le testateur, témoignant des liens qu'il souhaite faire exister par diverses circulations de ressources après sa mort. Les modalités de partage du patrimoine apparaissent alors en constante évolution.

Pierre est divorcé, père de deux filles, et s'est remarié avec Pauline il y a plus de vingt ans. Lors de son premier mariage, Pierre adopte comme ses contemporains un régime de séparation de biens par contrat de mariage et sa femme et lui rédigent des testaments contenant des legs réciproques entre époux. Chacun d'eux y crée une fiducie⁴¹ constituée de l'intégralité de leurs biens, et nomme l'autre fiduciaire et bénéficiaire du contenu de la fiducie en cas de décès. Pierre est alors le seul pourvoyeur de revenus, sa première épouse

⁴⁰ Belleau, Henchoz, 2008.

⁴¹ La fiducie constitue un patrimoine autonome, géré par un ou plusieurs fiduciaires qui peuvent être des individus désignés par le testateur ou une société privée. Le capital constitué en fiducie n'appartient pas ni au fiduciaire ni aux bénéficiaires, –pendant la durée de la fiducie. Les bénéficiaires d'une fiducie peuvent en percevoir les revenus selon une périodicité fixée par le testateur, puis en recevoir le capital ultimement au moment prévu par le testateur .

n'exerçant pas d'activité salariée. La seconde épouse de Pierre, Pauline, est en revanche plus diplômée que lui. Ils ont des parcours professionnels comparables et leurs revenus sont équivalents. Après leur mariage, Pauline a contribué personnellement à l'achat de leur maison et les conjoints partagent les frais de leur vie commune à part égale. À cette autonomie marquée par la séparation des ressources personnelles fait écho l'absence prolongée de Pauline dans les testaments de Pierre. Ce dernier s'est rendu chez le notaire à trois reprises : un an après leur mariage, en 1990, puis un an après l'achat de leur maison commune, en 1992, et une dernière fois en 2007. Pauline est absente du premier testament tandis que les filles de Pierre, Anne et Julie, y sont désignées comme principales légataires. Pauline ne fait son entrée comme légataire que dans le second testament rédigé un an après l'achat de leur maison, en troisième position. Devant elle se trouvent Anne et Julie, qui restent les légataires principales de leur père, ainsi que la sœur de Pierre. Pauline ne devient l'une des légataires principales de son mari, à égalité avec les filles de Pierre, qu'en 2007, vingt années après la rencontre du couple : elle bénéficie alors de la part de Pierre dans leur maison commune, dont elle deviendrait seule propriétaire en cas de décès de Pierre, et de ses Régimes Enregistrés d'Épargne-Retraite.

Dans ce cas, la transformation du lien conjugal en une relation pensée comme solidaire par-delà la mort de l'un des conjoints ne s'est faite que très progressivement.

Concilier conjugalité et filiation

Les solidarités conjugales qui paraissent caractériser les successions au Québec semblent donc moins évidentes dès lors qu'elles se déroulent dans une seconde ou une troisième union. Si les principes d'autonomie présidant aux relations conjugales contemporaines éclairent en partie cet affaiblissement, il importe aussi de tenir compte, dans le contexte particulier des recompositions familiales, de la présence d'enfants nés d'une union antérieure. Dans le jeu des héritages québécois comme dans celui des successions françaises, les solidarités au sein du couple « recomposé » doivent en effet coexister avec celles qui obligent les générations entre elles.

Bien sûr, dans certaines situations conflictuelles, la liberté contenue dans le recours au testament permet à un parent de sanctionner des héritiers potentiels. Nos interlocuteurs

Québécois, qu'ils soient ou non juristes, ont fréquemment estimé que la succession ne doit pas nécessairement gratifier de manière systématique tous les descendants d'un individu. Le principe français de la réserve héréditaire leur paraît inadapté à la réalité affective des familles. En outre, si les parents doivent à leurs enfants leur entretien ainsi qu'une bonne éducation dans l'enfance, la transmission des biens n'est pas un dû, mais un plus éventuel auquel « ils ne doivent pas s'attendre ». Le moment de l'héritage traduirait alors la soumission des liens de filiation à une évaluation donnant lieu – ou non – à la gratification que représente la transmission successorale. Un homme divorcé peut ainsi décider, comme c'est le cas dans certains testaments que nous avons consultés, de ne pas léguer ses biens à des enfants dont il se sent renié dans sa paternité, en leur préférant sa conjointe. Aux dires des notaires, ces cas d'exclusion des descendants semblent cependant rares. Dans d'autres situations, au contraire, la succession privilégie nettement la filiation par rapport au lien conjugal, notamment lorsque la dernière union est intervenue tardivement dans la vie du testateur. L'ancienneté de la relation conjugale, ainsi que la valeur des biens en jeu dans l'héritage semblent entrer en ligne de compte. Lorsque les conjoints se rencontrent tardivement, ils semblent investir moins fréquemment le lien conjugal d'une fonction de transmission, et tendent plutôt à favoriser leurs enfants respectifs.

Monsieur Molson⁴² est né en 1928. Retraité, il a travaillé toute sa vie dans le secteur bancaire, et possède une importante fortune. Il a divorcé puis s'est remarié à l'âge de 57 ans, choisissant un régime de séparation de biens. Il fait dans son testament plusieurs legs particuliers. À son épouse, il lègue les meubles et ses effets personnels, « à l'exclusion de certains meubles de famille et du fauteuil de son père », qui rejoignent ce qui doit revenir aux descendants. La plus grande part du patrimoine est partagée entre sa fille (la moitié) et les deux enfants orphelins de son fils (un quart chacun). En cas de prédécès de ces trois légataires, il prévoit enfin que ces biens demeurent dans la famille, en désignant d'autres apparentés plus éloignés, mais ne choisit pas sa conjointe comme légataire.

⁴² Les testaments consultés étaient anonymés. Tous les noms de famille cités dans les exemples ont été changés.

Entre ces deux pôles qui privilégient tour à tour conjugalité ou filiation, un certain nombre de testaments ou de projets de succession traduisent le souci d'avantager d'une manière que le testateur juge équivalente ou équitable, à la fois le conjoint et les enfants. Alliance et filiation n'apparaissent alors pas forcément comme rivales et concurrentielles. Parfois, les mêmes biens peuvent faire l'objet d'un partage entre enfants et conjoint.

Monsieur Albert, divorcé d'un premier mariage et vivant en union de fait avec sa seconde conjointe choisit ainsi un partage égalitaire de ses biens. Il lègue tout d'abord à sa compagne les droits, titres et intérêts de ses régimes de retraite, contribuant ainsi à assurer ses vieux jours. Il décide par ailleurs de léguer ses biens à part égales à sa conjointe et à ses deux enfants nés de son mariage antérieur, qu'il désigne en outre conjointement comme liquidateurs de sa succession.

Des legs différenciés

Mais on observe également, dans de nombreuses situations, une différenciation des biens et des valeurs transmis au conjoint et aux descendants. La solidarité conjugale coexiste alors avec ce qui s'apparente moins à la transmission d'un patrimoine qu'à une forme de solidarité liant les générations à travers des transferts de valeurs monétaires. Ce soutien économique se traduit du point de vue des testateurs par divers calculs concernant la répartition des ressources transmises. Cet argent est destiné, selon le moment où le testament est rédigé, à soutenir les enfants dans leur accès à l'autonomie ou à leur garantir plus de sécurité financière dans leur vie adulte. La dimension du soutien parental paraît donc fortement présente dans les testaments.

Lorsque les héritiers sont adultes, c'est aussi de l'argent que l'on transmet aux enfants, selon différentes modalités. Il peut s'agir de la valeur correspondant à la vente de différents biens. Une structure fiduciaire peut également permettre au défunt d'assurer l'entretien, l'éducation et l'établissement des enfants mineurs ou dépendants financièrement au moment de son décès, par le versement de revenus dans un premier

temps, puis du capital selon les termes du testament. Le recours à la fiducie, plusieurs fois rencontré dans les testaments consultés, signale des milieux aisés et des ressources conséquentes. Le recours à l'assurance-vie⁴³, relativement fréquent dans les situations étudiées, permet dans le contexte des recompositions familiales de séparer totalement le type de ressources auxquelles peuvent prétendre conjoint et descendant(s), en limitant peut-être de cette façon les occasions de conflits. Les legs aux descendants prennent donc plus souvent la forme d'une aide en capital que celle de la transmission d'un bien immobilier, dont on a vu qu'il semblait revenir préférentiellement au conjoint. Cette forme spécifique de gratification des descendants questionne, pour l'anthropologue, le sens de l'héritage. Divers travaux français minorent en effet le rôle de l'argent comme marqueur de transmission par rapport à l'importance symbolique de la « maison » familiale, incarnation de la continuité des générations. Ces recherches soulignent, dans les discours des héritiers, la dénégarion des enjeux économiques et matériels de l'héritage. S'affirme ainsi le respect « d'une mémoire que l'on craindrait de trahir si les calculs d'intérêts, ou même la simple reconnaissance de la réalisation d'un gain personnel étaient énoncés (...), comme si la vérité de l'argent risquait d'entacher la présomption d'amour qui relie à ceux que l'on a perdus »⁴⁴. Jean-Hugues Déchaux, dans son étude du souvenir familial, souligne que la transmission d'une somme d'argent n'est pas présentée par son destinataire comme le support légitime d'une continuité mémorielle. « L'argent et le capital, ferments de dispersion, sont occultés »⁴⁵. Un élément fait cependant exception : la « maison de famille », où « se confondent le lieu des origines et le patrimoine familial »⁴⁶, investie symboliquement comme lieu de mémoire et de continuité. L'occurrence de la transmission de la maison dans les successions gagnerait cependant à être réinterrogée en France, dans le contexte des nouvelles trajectoires familiales. Cette maison, on l'a vu, est plutôt

⁴³ BAROMÈTRE, *La protection du patrimoine*, Rapport de recherche (Deuxième volet) remis à la Chambre des notaires du Québec, Mai 2004, p. 13 : 86% des Québécois possèdent des assurances-vie.

⁴⁴ Muxel, 1996, p.156. Voir aussi Gotman, 1988, Attias-Donfut, Lapierre, Segalen 2002.

⁴⁵ Déchaux, 1997, p.179.

⁴⁶ Déchaux, 1997, p.179.

« conjugale » dans les testaments ou les projets de succession consultés au Québec, et semble rarement faire l'objet d'une transmission entre générations.

Faut-il y voir un effet des nouvelles trajectoires familiales, la maison revenant désormais au dernier conjoint, tandis que les enfants d'une union antérieure se voient, dans le meilleur des cas, gratifiés de valeurs financières ? Il importe d'abord d'interroger le rapport à la « maison » comme lieu de continuité familiale dans le contexte québécois.

Le statut particulier de la maison familiale tel que l'évoquent les travaux français s'éclaire à l'aune d'une histoire longue. Les représentations qui y sont associées résonnent en écho des stratégies anciennes de reproduction familiale dans les sociétés rurales européennes, fréquemment construites autour de la transmission d'un patrimoine incarnant l'identité et la pérennité du groupe. Au Québec, terre d'immigration et d'expansion agricole, Gérard Bouchard a souligné la singularité des formes anciennes de reproduction familiale, où la notion de « patrimoine » telle qu'on l'entend dans les vieux terroirs européens semble peu pertinente. Au sein de familles mobiles et peu enracinées, se déplaçant collectivement au gré des ressources et des besoins, la perpétuation d'une terre précise n'était pas un enjeu central, encore moins un ferment d'identité, l'existence du groupe en tant que famille se jouant d'abord dans une forte solidarité et s'inscrivant dans une pluralité de lieux⁴⁷. Chantal Collard décrit par exemple un triple ancrage symbolique dans la construction de la mémoire familiale des habitants de Rivière-Frémiotte, petit village de la région de Charlevoix : du berceau de l'ancêtre fondateur français au village de son installation lors de son arrivée au Québec, jusqu'à la « vieille maison », où l'on a été élevé auprès de ses parents, frères et sœurs, les repères sont multiples et mobiles⁴⁸. Dès lors, la place de la maison dans les stratégies anciennes de reproduction revêt une tout autre signification et ne peut être transposée sans nuances d'un continent à l'autre. Ceci nous amène à reconsidérer les représentations contemporaines de l'héritage et de son contenu au Québec. En

⁴⁷ Bouchard, 1996.

⁴⁸ Collard, 1985, p.81.

substituant à la maison parentale de la première union une nouvelle demeure « conjugale » investie au moment d'une deuxième ou troisième union, qui ne reviendra pas nécessairement aux descendants, elles induisent peut-être moins de changements historiques et culturels que dans la vieille Europe. En outre, l'argent donné aux descendants, expression d'une puissante solidarité familiale, peut être interprété dans le contexte québécois comme une autre manière de signifier l'intégrité du groupe et la force des relations entre générations.

Objets et biens familiaux

L'héritage comme vecteur de perpétuation de la mémoire et de la continuité du groupe familial apparaît cependant, au Québec comme en France, à travers des objets dont la valeur est moins économique qu'affective et mémorielle. « Passeurs de mémoire », ces objets sont « les insignes d'une fidélité familiale » dont témoigne le testateur⁴⁹. Divers biens singuliers, meubles ou objets de familles, parsèment ainsi testaments et témoignages. Armoire reçue d'une arrière-grand-mère, albums de dessins, livres de collections sont distingués des sommes d'argent et des biens immobiliers. Ils sont destinés aux enfants ou, en leur absence, à des descendants qui sont toujours membres de la famille d'origine du testateur et susceptibles de les conserver pour les transmettre à leur tour. De manière pratique et symbolique, on voit ainsi se dessiner la valorisation de la parenté comme support de transmission, témoin de l'inscription de la personne au sein de sa lignée d'appartenance.

Alice, mère de deux fils et belle-mère de deux filles adolescentes, n'a pris aucune disposition successorale concernant les biens acquis par elle et par son conjoint, mais elle a rédigé un testament olographe pour assurer la transmission de la salle à manger de sa grand-mère à ses enfants. Elle est certaine qu'elle-même et son conjoint seraient, en cas de malheur, très respectueux des objets familiaux de l'un et de l'autre : « Le piano qui est là est un piano qui se passe de femme en femme dans la famille de Marc. Donc la tante de Marc

⁴⁹ Muxel 1996, p.150.

l'a donné à la sœur de Marc, qui l'a donné à Camille (la fille de Marc), et jamais j'irai dire "ce piano là, un instant, je le veux !". C'est de l'histoire ça !, conclue t'elle ».

L'intégration des beaux-enfants

Qu'en est-il, dans ce tableau, des relations beaux-parentales ? Les pratiques successorales nous renseignent en creux sur cette relation, qui n'est que très rarement investie. L'examen des testaments montre en effet que même lorsqu'ils privilégient leur second conjoint, le maintien des ressources au sein de leur parenté préoccupe fortement les testateurs. Ainsi, quand le conjoint gratifié par l'héritage a lui-même des descendants nés d'une union antérieure, ceux-ci ne sont que très rarement inclus dans la succession. Bien des personnes semblent plutôt préoccupées de ce que leurs biens reviennent ensuite au sein de leur propre famille et ne bénéficient pas à des beaux-enfants qu'elles considèrent comme étrangers au groupe de leurs apparentés. La plus grande liberté qui préside à la transmission des biens au Québec, et l'existence de solidarités conjugales dans les secondes ou troisièmes unions n'induisent donc que rarement la reconnaissance de relations beaux-parentales dans la succession.

Quelques testaments font cependant exception. Le premier concerne des beaux-parents souhaitant, en l'absence d'héritier, avantager l'enfant de leur époux. Nous n'avons rencontré qu'une seule fois cette configuration, une belle-mère justifiant ce souhait par le fait qu'elle-même n'avait pas d'enfant. Il peut aussi arriver qu'un beau-père ou une belle-mère déjà parent transmette ses biens à l'enfant de son conjoint. Il s'agit, selon les notaires rencontrés, de situations où la nouvelle union est advenue alors que les enfants étaient très jeunes, de familles où des enfants de filiations différentes ont été élevés ensemble, une « nouvelle cellule familiale » se construisant alors. C'est donc la volonté de traduire la réalité affective d'une histoire familiale, en traitant de manière égale des enfants issus

d'unions différentes qui conduit à des formes de transmission du beau-parent vers son ou ses beaux-enfants. Selon les notaires, ces usages demeurent exceptionnels.

Dans l'une des situations étudiées, Madame Rivière et Monsieur Archembault, vivant depuis 20 ans en union de fait veillent ainsi, grâce à la mise en place d'une fiducie, à ce que leurs deux enfants communs, encore mineurs, bénéficient en cas de décès de leurs parents du même confort matériel que les deux aînés, nés d'une première union du père. A terme, « lorsque le plus jeune des bénéficiaires des revenus étant vivants aura atteint l'âge de 27 ans révolus, le capital sera partagé à part égale et en absolue propriété » à tous les enfants « alors vivants ». Le principe d'équité qui préside à l'organisation de la succession repose ici sur l'égalité de traitement des frères et sœurs issus de la famille recomposée. La valorisation du lien demi-fraternel s'illustre en outre dans la désignation par les deux testaments du fils aîné, né de la première union du père, comme tuteur possible de ses jeunes frères et sœurs, au cas où la tante maternelle des enfants ne pourrait en assumer la charge.

Dans les familles recomposées françaises, nous avons pu également observer que c'est bien souvent à partir de la demi-fraternité que se construisent des usages inédits de la succession patrimoniale : c'est pour traduire l'égalité des enfants élevés ensemble que parent et beau-parent partagent leurs biens communs entre des descendants de différentes origines. Depuis la loi du 23 juin 2006, les familles recomposées peuvent organiser, du vivant des donateurs, une « donation-partage » plus souple: des conjoints pourraient ainsi consentir une répartition de leurs biens au profit de leurs enfants communs et de ceux nés de précédentes unions. Il sera alors possible de placer sur un pied d'égalité des enfants nés d'unions différentes. Cependant, la loi ne crée pas de lien direct entre le beau-parent et l'enfant de son conjoint : la donation-partage concerne uniquement les biens communs du couple, qui sont transmis par son parent à l'enfant, suivant toujours le seul chemin de la filiation⁵⁰.

⁵⁰ Art. 1076-1 du Code civil : cf N. Baillon-Wirtz, "Que reste-t-il des pactes sur succession future ? À propos de la loi du 23 juin 2006", in *Droit de la famille*, n°11, nov. 2006.

La reconnaissance de la valeur accordée aux relations beaux-parentales se traduit aussi parfois par le recours à la tutelle.

Madame Beaumont, mère divorcée de deux enfants mineurs, crée ainsi pour eux une fiducie et désigne son conjoint comme tuteur de ses enfants, car, dit-elle, il a « saisi l'essence même de la paternité auprès de mes enfants pour qui il a toujours agi comme s'ils étaient ses propres enfants. ». À la dimension économique qui prévoit la constitution pour chaque enfant d'un patrimoine autonome, s'ajoute la dimension affective et éducative du testament qui reconnaît au beau-père un rôle véritablement parental. Madame Beaumont accorde également à son conjoint le droit d'habiter la résidence dont elle est propriétaire ainsi que « la jouissance des meubles meublants et autres effets mobiliers s'y trouvant, et ce sa vie durant ou jusqu'à son départ volontaire ».

En permettant à ses enfants de continuer à vivre avec lui, dans la maison familiale qu'ils habitent au moment de la rédaction du testament, elle tente de garantir par-delà son décès leur sécurité matérielle et relationnelle. Assurant un toit à son compagnon, elle instaure aussi une forme de solidarité conjugale, soumise toutefois au maintien des relations nouées par ce beau-père avec ses beaux-enfants.

Ce dernier point nous amène à préciser les relations entre solidarités conjugales et transmissions beaux-parentales telles qu'on peut parfois les observer au sein des familles recomposées. Dans certain cas en effet, l'intégration du second conjoint dans le testament semble se faire à condition qu'il se comporte en « parent » à l'égard des enfants du testateur, soit en occupant le rôle de tuteur comme dans le cas précédent, soit en prévoyant de donner à ses beaux-enfants, lors de son propre décès, des biens dont une partie au moins proviennent de leur père ou mère.

Roger est veuf, père d'un jeune homme âgé d'une trentaine d'année, et s'est remarié en secondes noces avec Laura, avec laquelle il vit depuis vingt ans. Dans son testament, Roger a désigné Laura comme légataire de leur maison commune et de ses Régimes Enregistrés d'Épargne-Retraite, tandis que son fils doit recevoir le

produit d'une police d'assurance-vie dont le testateur estime que la valeur sera équivalente à la part de Laura. Le fils de Roger devra donc partager l'héritage de son père avec sa belle-mère. Mais dans le cas où elle-même décéderait après Roger, Laura a désigné son beau-fils comme son principal légataire dans son propre testament, puisqu'il hériterait alors de 75% de la valeur de ses biens. Dans son récit, Roger évoque à maintes reprises ses relations avec « son » fils, sans inclure Laura dans une configuration parentale, sauf lorsqu'il mentionne la rédaction des testaments : nous avons fait le choix d'avantager « notre » fils, explique-t-il alors. La relation beau-parentale devient ici le possible vecteur d'une transmission. Ce schéma semble plausible puisque Laura n'a pas d'enfants. Toutefois, les entretiens montrent que c'est Roger qui a pris, avec le notaire, des décisions auxquelles Laura a consenti. C'est lui, par exemple, qui a préparé la rédaction des deux testaments, Laura insistant sur le fait qu'elle ne s'intéresse pas aux questions financières. Elle ne semble pas en effet leur accorder une grande attention, puisqu'elle avait oublié, lorsque nous avons évoqué son testament avec elle, la place qu'y occupait son beau-fils. Pour elle, ses biens devaient revenir à Roger, puis à son beau-fils si elle venait à décéder avant son époux, mais elle pensait qu'ils reviendraient à sa seule parenté, dans laquelle elle n'incluait pas le fils de Roger, dans le cas où elle décéderait la deuxième. Il semble dans ce cas que la solidarité conjugale instaurée par testament entre Roger et Laura ait pour contrepartie la transmission liant Laura à son beau-fils.

Dans certaines familles recomposées, les relations patrimoniales tissées avec des beaux-enfants peuvent apparaître comme la condition d'une relation solidaire entre conjoints au moment de la succession.

Conclusion

D'un point de vue juridique, la succession dans les familles recomposées québécoises apparaît moins contrainte, du fait de la prédominance du principe de la liberté de tester. Le recours au testament, mieux que tout autre mode de transmission, y révèle à quel point l'héritage, loin d'être réductible au partage des biens succédant au décès, s'inscrit dans un processus. Au fil du temps, chaque testateur y valorise et hiérarchise les relations qu'il souhaite voire exister après sa mort, à travers diverses formes de richesses. Au Québec, la transmission de ressources notamment financières, signalant des relations solidaires entre générations, semble plus fréquente et chargée de sens que celle d'un bien matériel et

immobile. Le patrimoine alors transmis apparaît malléable dans ses formes et susceptible d'être redéfini à chaque événement des trajectoires individuelles et familiales. On y observe ainsi, dans les secondes et troisièmes unions, des solidarités conjugales en perpétuelle évolution, variant selon l'ancienneté du couple, l'histoire personnelle et familiale de ses membres, la présence d'enfants nés de précédentes unions et l'existence d'éventuels enfants communs. Ces solidarités, loin d'être acquises par le seul fait de vivre en couple, s'élaborent au fil du temps et s'articulent le plus souvent aux solidarités liant les générations. La transmission via la filiation paraît en effet fort valorisée dans les usages testamentaires, même si elle prend plus souvent la forme d'un soutien financier que celle d'une inscription « patrimoniale » dans la lignée. La valeur des solidarités conjugales peut alors être déterminée par celle que l'on attribue aux transmissions intergénérationnelles, ouvrant à de nouvelles traductions de la succession, et, dans de rares situations à un héritage « beau-parental », qui signe la capacité du beau-parent à se comporter en « parent » en transmettant à son tour les biens reçus par l'entremise des solidarités conjugales. La plus grande liberté québécoise permet alors que des relations électives et choisies soient reconnues, sans que soient menacées les solidarités conjugales.

Bibliographie

ATTIAS-DONFUT Claudine (dir.), 1995, *Les solidarités entre générations, Vieillesse, Familles, État*, Paris, Nathan.

ATTIAS-DONFUT Claudine, LAPIERRE Nicole, SEGALIN Martine, 2002, *Le nouvel esprit de famille*, Paris, Odile Jacob.

BARRE Corinne, 2003, « 1, 6 millions d'enfants vivent dans une famille recomposée », *Insee Première* n°901.

BOUCHARD Gérard, 1996, *Quelques arpents d'Amérique. Population, économie, famille au Saguenay, 1838-1971*, Montréal, Les éditions du Boréal.

BELLEAU Hélène, HENCHOZ Caroline (dir.), 2008, *L'usage de l'argent dans le couple : pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspective internationale*, Paris, L'Harmattan.

BOZON Michel, 2006, « Les femmes et l'écart d'âge entre conjoints : une domination consentie », dans Michel Bozon et François Héran (dir.), *La formation du couple. Textes essentiels pour la sociologie de la famille*, Paris, La Découverte, p. 123-170.

- BRUN Jean-Marie, 1996, *Les familles recomposées : aspects patrimoniaux*, Thèse de doctorat, sous la direction d'Hugues FULCHIRON, Université Jean Moulin Lyon III.
- CADOLLE Sylvie, 2001, *Etre parent, être beau-parent*, Paris, Editions Odile Jacob.
- CADOLLE Sylvie, 2005, « C'est quand même mon père ! La solidarité entre père divorcé, famille paternelle et enfants adultes », *Terrain*, n°45, p. 83-96.
- CARBONNIER Jean, 2002, *Droit civil, Tome 2, La famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF.
- Champagne Claude, 1972, *La pratique testamentaire à Montréal (1777-1825)*, Montréal, Revue Juridique Thémis Inc.
- COLLARD Chantal, 1985, « Parenté et communauté à Rivière-Frémotte, 1880-1960 », *Anthropologie et Sociétés*, vol.9, n°3, 1985, p.57-85.
- D.-CASTELLI Mireille, 1976, « La pratique notariale des successions dans la province de Québec », *78 R. du N.*, p. 399-419.
- D.-CASTELLI Mireille, 1984, « Le droit successoral et la création de mécanismes de protection de la famille », *Revue du Notariat*, n° 84, p. 340-375.
- DECHAUX Jean-Hugues, 1997, *Le souvenir des morts. Essai sur le lien de filiation*, Paris, Presses Universitaires de France.
- FULCHIRON Hugues, 1993, « La transmission des biens dans la famille recomposée : entre trop de droits et pas de droit », dans Marie-Thérèse Meulders-Klein et Irène Théry (dir.) *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Nathan, Paris, p. 281-298.
- GIRARD Chantal, 2008, Institut de la statistique du Québec, *Le bilan démographique du Québec*, en ligne sur : <http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/demograp/pdf2008/bilan2008.pdf>
- GOTMAN Anne, 1988, *Hériter*, Paris, PUF.
- GRIMALDI Michel, 1994, « Les dernières volontés », dans J. Beauchard et P. Couvrat (dir.), *Droit civil, procédure, linguistique juridique : écrits en hommage à Gérard Cornu*, Paris, PUF, p. 177-191.
- HALPERIN Jean-Louis, 2001, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF.
- LARRIBAU-TERNEYRE Virginie, 2007, « L'amélioration du Pacs : un vrai contrat d'union civile. À propos de la loi du 23 juin 2006 », *Droit de la famille*, 12, 1, p. 9-15.
- MARTIAL Agnès, 1999, « Le lien beau-parental à l'épreuve de la transmission », *Recherches et prévisions* n°55, p. 1-10.
- MARTIAL Agnès, 2003, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, Editions de la MSH.
- MARTIAL Agnès, 2009, « Choisir ses héritiers. Recompositions familiales et successions patrimoniales en France et au Québec », *Anthropologie et Sociétés*, 33-1, « Enfances en péril », p.193-209.
- NYMAN Charlott, 1999, « Gender Equality in the most equal country in the world ? Money and marriage in Sweden », *The Sociological Review*, 47, p. 766-793.
- MOREL André, 1963-1964, « Un exemple de contact entre deux systèmes juridiques : le droit successoral du Québec », *Annales de l'Université de Poitiers*, 4/5, p. 1-14.
- MORIN Christine, 2008, « La liberté de tester : évolution et révolution dans les représentations de la doctrine québécoise », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 38, p. 339-347.
- MORIN Christine, 2007-2008, « Les origines du caractère familial de l'ordre public successoral québécois », *Revue Juridique Thémis*, 42, p. 417-452.
- MUXEL Anne, 1996, *La mémoire familiale*, Paris, Nathan.
- PAHL Jan, 2005, « Individualisation et modèles de gestion des finances au sein des familles », *Revue Enfance Familles Générations*, n°2. <http://www.erudit.org/revue/efg/2005/v/n2/index.html>
- PICHE Valérie, Le Bourdais Céline (dir), 2003, *La démographie québécoise. Enjeux du XXIe siècle*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- RONDEAU-RIVIER Marie-Claude, 1987, « La haine des secondes noces », *Dialogues. Recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille*, n° 97, p. 17-23.

- ROY Alain, 2000, « L'encadrement législatif des rapports pécuniaires entre époux », *Cahier de Droit*, 41, p. 657-683.
- SINGLY de François, 1993, *Le soi le couple et la famille*, Paris, Nathan.
- VILLENEUVE-GOKALP Catherine, 1994, « Après la séparation : conséquences de la rupture et avenir conjugal », dans Henry Léridon et Catherine Villeneuve-Gokalp (dir.), *Constances et inconstances de la famille, biographies familiales des couples et des enfants*, Travaux et Documents, Cahier n°134, P.U.F., INED, p. 137-164.
- VOGLER Carolyn, BROCKMANN Michaela, Wiggins Richard D., 2006, « Intimate relationships and changing patterns of money management at the beginning of the twenty-first century », *British Journal of Sociology*, 57(3), p.456-482.
- Weber Florence, 2005, *Le sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*, Paris, Editions Aux Lieux d'Être.